

**Rôle de la séance publique du 21/02/2023 à 09h30**

**Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET  
**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE  
**Greffière** : Madame MAILLAT

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2120944 RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUR	Me HIRTZLIN-PINÇON
Défendeur	M. S. Wadih	CABINET VACARIE & DUVERNEUIL

Le centre hospitalier de Lavaur demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 1800952 du 24 décembre 2020 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il l'a condamné à indemniser, le temps de travail additionnel de jour et de nuit, week-end et jours fériés accompli par M. S., de 2004 à 2016 pour un montant de 275 503,18 euros ;

2°) de débouter M. S. de toutes ses demandes et à titre subsidiaire, à une plus juste mesure, car mal fondées, à cause de la prescription quadriennale ;

3°) à titre très subsidiaire, de ramener les demandes du centre hospitalier à une plus juste mesure ;

4°) de mettre à la charge de M. S. la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

**02) N° 2124491 RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	M. M. Abel	CABINET VFT
	Mme M. Michelle	CABINET VFT
	Mme M. Mélanie	CABINET VFT
	M. M. Johann	CABINET VFT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Renvoi par décision n° 440845 du 10 décembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'ordonnance rendue par le président de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 20 janvier 2020 sous le n° 19BX04538, en tant qu'elle a jugé tardives les conclusions indemnitaires présentées, dans une même demande, par Mme Mora et ses enfants en vue de la réparation de leurs propres préjudices consécutifs à l'accident de service de M. Albert Mora secrétaire administratif de classe normale du cadre national des préfetures.

**03) N° 2221837**

**RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur M. S. Marsel

Me MERCIER

Défendeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Le requérant demande à la cour :

- 1°) d'admettre l'appelant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler le jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse du 5 juillet 2022 n°2202738-2202739 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 25 avril 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 3°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français jusqu'à la décision de la cour nationale du droit d'asile ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans cette attente ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au conseil de l'appelant, sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2ème de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et, dans l'hypothèse où Monsieur Marsel S. ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, condamner l'Etat à lui verser cette même somme au seul visa de l'article L. 761-1.

---

**04) N° 2221838**

**RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur Mme S. Kostandina

Me MERCIER

Défendeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

La requérante demande à la cour :

- 1°) d'admettre l'appelante au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
- 2°) d'annuler le jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse du 5 juillet 2022 n°2202738-2202739 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 25 avril 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 3°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français jusqu'à la décision de la cour nationale du droit d'asile ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans cette attente ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au conseil de l'appelant, sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2ème de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et, dans l'hypothèse où Mme Kostandina S. ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, condamner l'Etat à lui verser cette même somme au seul visa de l'article L. 761-1.

Arrêté le 25 janvier 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 21/02/2023 à 10h00****Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

---

**01) N° 2101585** **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

---

Demandeur	Mme I. Maria	Me SALIES
Défendeur	COMMUNE DE MONTPELLIER	MB AVOCATS

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1904631 du 19 mars 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - Décision du 10 juillet 2019 par laquelle la commune de Montpellier l'a informée du non-renouvellement de son contrat.

---

**02) N° 2101651** **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

---

Demandeur	Mme A. Florence	Me BETROM
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & ASSOCIES

Demande d'annulation du jugement de rejet n°1901802 du 4 mars 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - Refus de report de congés annuels.

---

**03) N° 2101652** **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

---

Demandeur	Mme A. Florence	Me BETROM
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & ASSOCIES

Demande de réformation du jugement n° 1803119 du 4 mars 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - Réparation du préjudice (maintien en position de disponibilité de décembre 2017 à décembre 2018).

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

---

**04) N° 2003646                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	Mme V. Bernadette	Me DE GUARDIA-DEPONTE
Défendeur	UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1806371 du 15 juillet 2020 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - Reconstitution de carrière.

---

**05) N° 2100529                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	Mme H. Emmanuelle	PORTAILL - BERNARD
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	SARL LE PRADO - GILBERT

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1903755 du 14 décembre 2020 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - Réparation préjudice (dommages subis lors de l'intervention chirurgicale du 30 mai 2013).

---

**06) N° 2103768                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	M. P. Mathieu	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	COMMUNE DE PERPIGNAN	CITYLEX AVOCATS

M. Mathieu P. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002538 du 6 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à condamner la commune de Perpignan à lui verser la somme totale de 15 000 euros en réparation des préjudices résultant du prolongement de son stage, de son licenciement annulé par le tribunal et du retard de sa titularisation.

---

**07) N° 2103771                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	M. P. Mathieu	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	COMMUNE DE PERPIGNAN	Me PONS-SERRADEIL

M. Mathieu P. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002539 du 6 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à annuler la décision implicite par laquelle le maire de Perpignan a refusé implicitement de reconnaître comme imputable au service de l'affection dont il souffre.

Arrêté le 25 janvier 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 21/02/2023 à 11h15****Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseures** : Madame BLIN et Madame ARQUIÉ**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

---

**01) N° 210045** **RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ**

---

Demandeur M. C. David

CABINET MAILLOT -  
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1900320 du 27 novembre 2020 rendu par le tribunal administratif de Montpellier. Demande d'annulation d'une décision refusant une demande de mutation à titre dérogatoire pour motif médical.

---

**02) N° 2100224** **RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ**

---

Demandeur CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G DE L'ORDRE  
NATIONAL DES PHARMACIENS

Me Jean-Baptiste AUBERT

Défendeur SELAS BIOMED 34

CABINET MAILLOT -  
AVOCATS ASSOCIESAGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1901599 du 17 novembre 2020 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - Modification autorisation de fonctionnement du laboratoire Biomed.

